

DECISION DCC 15-133
DU 03 JUILLET 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 avril 2015 enregistrée à son secrétariat le 09 avril 2015 sous le numéro 0751/070/REC, par laquelle Monsieur Grégoire ZANNOUVE forme « un recours en réclamation d'inscription sur la liste électorale permanente informatisée » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Lors de l'affichage des noms et photos par COS-LEPI, je me suis porté sur le lieu, à savoir, EPP-Djidjè, Cotonou et j'ai trouvé mon nom et ma photo ainsi que ceux de mes frères et même de mes enfants. Actuellement, je suis conseiller local et candidat aux prochaines élections municipale, communale et locale et voilà que mon nom ne figure pas sur la liste envoyée par le COS-LEPI à la CENA...

Je voudrais que la correction soit faite pour que, en tant que citoyen béninois, j'exprime mon droit de vote » ;

67

4

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que la mesure d'instruction n°0638/CC/SG du 13 avril 2015 adressée par la Cour au président du Conseil d'orientation et de supervision (COS) de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI), l'invitant à faire tenir à la haute juridiction ses observations sur les allégations du requérant est restée sans suite ;

Considérant que par ailleurs, auditionné à la Cour le jeudi 16 avril 2015, Monsieur Grégoire ZANNOUVE déclare : « Après la dernière publication affichée, mon président m'a dit : " Ton nom ne figure pas sur la liste transmise à la CENA, donc il faut faire diligence." J'ai été au COS-LEPI courant mars 2014 et la secrétaire particulière du président m'a dit de faire une demande de réclamation en inscription de nom à la Cour constitutionnelle et de faire copie au COS-LEPI et à la CENA. Ce que j'ai fait. J'ai toujours vu mon nom sur la LEPI... mais cette fois-ci, je ne sais pas ce qui s'est passé » ; que poursuivant l'instruction du recours sous examen, une délégation de la haute juridiction s'est rendue au siège du Centre national de traitement (CNT) le 22 avril 2015 afin de vérifier les allégations du requérant ; que de l'audition du coordonnateur dudit centre, Monsieur Kassimou CHABI, il ressort, après consultation de la liste électorale, en présence des représentants de la Cour, que le nom du requérant, Monsieur Grégoire ZANNOUVE, figure bien sur la LEPI 2015 et qu'il devra voter désormais au Collège d'Enseignement général (CEG) Dantokpa, en lieu et place de l'Ecole primaire publique (EPP) EPP-Djidjè qui est son poste de vote habituel ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1, 4 et 5 du code électoral : « ...*Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au secrétariat général de la Cour » ;

CG

Considérant qu'il ressort de l'audition du coordonnateur du centre national de traitement, Monsieur Kassimou CHABI, lors du transport judiciaire effectué par la Cour le 22 avril 2015, que contrairement aux déclarations du requérant, son nom est bien inscrit sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) de 2015 et ses autres données figurent dans le fichier électoral ; qu'il a changé de centre de vote qui est désormais le Collège d'Enseignement général (CEG) Dantokpa ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que la demande de Monsieur Grégoire ZANNOUVE devient sans objet ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Grégoire ZANNOUVE est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Grégoire ZANNOUVE, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juillet deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Simplice Comlan DATO.-

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-